



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° DAI/B3/2008/194 DEFINISSANT LES ITINERAIRES
SUR LESQUELS LA CIRCULATION DES VEHICULES TRANSPORTANT
DES BOIS RONDS EST AUTORISEE**

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 321-17, R. 321-20 et R. 433-8 ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, notamment son article 17 modifié par l'article 229 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds, notamment son article 2 alinéa V ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds ;

VU les avis des autorités investies du pouvoir de police de la circulation et des gestionnaires du domaine exprimés lors de la réunion du 19 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil général de la Haute-Loire en date du 20 juin 2008 ;

Considérant les résultats des mesures de concertation engagées aux niveaux départemental et régional avec les représentants des professionnels du transport et de la filière bois ;

Sur la proposition conjointe du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Régional de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er}. – Objet

Le présent arrêté s'applique aux transports des "bois ronds" à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2009.

Pour l'application du présent arrêté, les bois ronds s'entendent "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage". Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie.

Article 2. – Charges maximales

I. Le transport exclusif de bois ronds ne peut être effectué que par des ensembles de véhicules de plus de quatre essieux lorsque le poids total roulant de ces ensembles excède 40 tonnes.

II. L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

III. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double, ne doit pas dépasser 57 tonnes s'il ne comporte pas au moins six essieux.

IV. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double, ne doit pas dépasser 52 tonnes s'il ne comporte pas au moins cinq essieux.

V. Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juin 2003.

VI. Lorsque le véhicule n'a pas fait l'objet de la réception spéciale prévue par l'article R. 321-17 du code de la route, le conducteur doit être en possession de l'attestation des caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003, faute de quoi le transporteur ne pourra se prévaloir du présent dispositif dérogatoire.

Article 3. – Itinéraires

Ce régime dérogatoire temporaire s'applique aux itinéraires décrits dans le tableau annexé au présent arrêté, mais ne peut porter dérogation aux restrictions ponctuelles temporaires ou définitives qui pourraient intervenir à l'occasion de travaux ou suite à un événement circonstancié.

Ces mesures seront éventuellement étendues à des nouveaux itinéraires par des arrêtés complémentaires ultérieurs.

Les cartes détaillées des itinéraires sont consultables auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. – Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayant droit seront responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de Télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 5 . – Mesures diverses

Les arrêtés préfectoraux n° D2B3-2005/01 du 16 janvier 2005 et n° DAI/B3/2006/20 du 19 mai 2006 sont abrogés.

Article 6 . – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 . – Mise en œuvre

Les services de la Gendarmerie Nationale, de la Police, du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, de la Justice, des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Au Puy-en-Velay, le 12 DEC. 2008

Le Préfet,



Richard DIDIER

ANNEXE A L'ARRETE DEFINISSANT LES ITINERAIRES
SUR LESQUELS LA CIRCULATION DES VEHICULES
TRANSPORTANT DES BOIS EST AUTORISE
(Département de la Haute-Loire)

1) Autoroutes

A75	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la limite du département du Cantal
------------	---

2) Routes nationales

RN88	Depuis la limite du département de la Loire jusqu'à la limite du département de la Lozère
RN102	Depuis l'A75 jusqu'à la limite du département de l'Ardèche

3) Routes départementales

RD1	Depuis la jonction avec la RD498 jusqu'à la jonction avec la RD906
RD4	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la jonction avec la RD56
RD4	Depuis la jonction avec la RD20 jusqu'à la jonction avec la RD647
RD5	Depuis la jonction avec la RD17 jusqu'à la jonction avec la RD14 (Pont-d'Auzon) Restrictions aux passages interdits : déviation par voie communale
RD5	Depuis la jonction avec la RD17 jusqu'à la jonction avec l'A75
RD7	Depuis Lavôute-sur-Loire jusqu'à la jonction avec la RD71 (Rosières)
RD7	Depuis la jonction avec la RD421 jusqu'à la jonction avec la RD71 (Rosières)
RD7	Depuis la jonction avec la RD103 (Yssingeaux) jusqu'à la jonction avec la route communale de Truisson
RD7	Depuis Yssingeaux jusqu'à la jonction avec la RD15
RD8	Depuis la jonction avec la RD909 jusqu'à Blesle Restrictions aux passages interdits : PR 15+140 : Pont de Babory
RD9	Depuis la jonction avec la RD1 jusqu'à la jonction avec la RD103A
RD9	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RD498 (Craponne-sur-Arzon)
RD12	Depuis la limite du département de la Loire jusqu'à la jonction avec la RD242
RD12	Depuis la limite du département de la Loire jusqu'à la jonction avec la RD42
RD12	Depuis la jonction avec la RD42 jusqu'à la jonction avec la RN88 Restrictions aux passages interdits : PR 39+790 : Pont de Bas en Basset
RD12	Depuis la jonction avec la RD42 jusqu'à la jonction avec la RD46
RD12	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à Séauve-sur-Semène
RD13	Depuis Saint-Paulien jusqu'à la jonction avec la RD906 (Sembadel-Gare)
RD14	Depuis la jonction avec la RD76 jusqu'à la jonction avec la RD5 Restrictions aux passages interdits : Ste Florine : traversée interdite au plus de 19 tonnes
RD14	Depuis la jonction avec la RD5 (Auzon) jusqu'à la jonction avec la RN102
RD15	Depuis la jonction avec la RD535 jusqu'à la limite du département de l'Ardèche Restrictions aux passages interdits : PR 35+180 : Pont de Mars
RD17	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RN102
RD19	Depuis la jonction avec la RD20 jusqu'à la jonction avec la RD499
RD20	Depuis la jonction avec la RD586 jusqu'à la jonction avec la RD909
RD20	Depuis la jonction avec la RD588 jusqu'à la jonction avec la RD19

RD20	Depuis la jonction avec la RD201 jusqu'à la jonction avec la RD4
RD20	Depuis la jonction avec la RD201 jusqu'à la jonction avec la RD209A
RD20	Depuis la jonction avec la RD208 jusqu'à la jonction avec la RD56
RD22	Depuis la jonction avec la RD222 jusqu'à la jonction avec la RD906
RD23	Depuis la jonction avec la RD500 jusqu'à la jonction avec la RD236 Restrictions aux passages interdits : Pont limité à 4,30 m de hauteur
RD24	Depuis la jonction avec la RD12 jusqu'à Tiranges
RD24	Depuis la jonction avec la RD12 (Saint-Pal-en-Chalencon) jusqu'à la jonction avec la RD241
RD24	Depuis la jonction avec la RD241 jusqu'à la scierie (Conches)
RD26	Depuis la jonction avec la RD15 jusqu'à la jonction avec la RD500
RD27	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à Solognac-sur-Loire
RD27	Depuis la jonction avec la RD906 (Coubladour) jusqu'à la jonction avec la RD13
RD28	Depuis la jonction avec la RN88 (Le Pertuis) jusqu'à la jonction avec la RD7 (Saint-Julien-du-Pinet)
RD28	Depuis la jonction avec la RN88 (Le Pertuis) jusqu'à la jonction avec la RD26 (Saint-Julien-Chapteuil)
RD29	Depuis la jonction avec la RD9 (Saint-Maurice) jusqu'à Vérines (vers Saint-Julien-d'Ance)
RD33	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à Cayres
RD33	Depuis la jonction avec la RD589 (Saugues) jusqu'à la jonction avec la route forestière avant Bugeac
RD36	Depuis la jonction avec la RD500 (Chabannes) jusqu'à la jonction avec la RD631 (Les Estables)
RD36	Depuis la jonction avec la RD631 jusqu'à la limite du département de l' Ardèche
RD37	Depuis Brives-Charensac jusqu'à Coubon
RD38	Depuis la jonction avec la RN88 (Le Puy-en-Velay) jusqu'à la scierie (ZA Taulhac)
RD40	Depuis la jonction avec la RD402 jusqu'à la jonction avec la RN102 (Fix-Saint-Geney's)
RD41	Depuis la jonction avec la RD585 jusqu'à la jonction avec la RD590
RD42	Depuis la jonction avec la RD46 jusqu'à la jonction avec la RD12
RD42	Depuis la jonction avec la RD7 jusqu'à la jonction avec la RD15
RD44	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à la jonction avec les RD451 et RD500
RD44	Depuis la jonction avec la RD23 jusqu'à la jonction avec la RD501
RD45	Depuis la jonction avec la RD451 jusqu'à la jonction avec la RD23
RD46	Depuis la jonction avec la RD9 jusqu'à la jonction avec la RD42
RD46	Depuis la jonction avec la RD12 jusqu'à la limite du département de la Loire
RD56	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la jonction avec la RD585
RD56	Depuis la jonction avec la RD20 jusqu'à la jonction avec la RD4
RD57	Depuis la jonction avec la RD499 jusqu'à la jonction avec la RD906
RD61	Depuis la jonction avec la RD236 jusqu'à la jonction avec la RD501
RD61	Depuis la jonction avec la RD501 jusqu'à la jonction avec la RD23
RD64	Depuis la jonction avec la RD105 jusqu'à la jonction avec la RD500
RD71	Depuis la jonction avec la RD7 jusqu'à la jonction avec la RD156
RD76	Partie située dans le département de la Haute-Loire Restrictions aux passages interdits : Gestion département du Puy-de-Dôme

RD88	Depuis Landos jusqu'à la jonction avec la RN88
RD103	Depuis la jonction avec la RD103A jusqu'à la jonction avec la RN88
RD103	Depuis la jonction avec la RD21 (Vorey-sur-Arzon) jusqu'à la jonction avec la RN88
RD103	Depuis la jonction avec la RD21 (Vorey-sur-Arzon) jusqu'à la jonction avec la RN89
RD103	Depuis la jonction avec la RD500 jusqu'à la jonction avec la RD185
RD103	Depuis la jonction avec la RD185A jusqu'à la limite du département de l'Ardèche
RD103	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à Yssingeaux (RD7)
RD103	Depuis la jonction avec la RD151 jusqu'à la jonction avec la RD157
RD105	Depuis la jonction avec la RD501 jusqu'à la jonction avec la RD500
RD105	Depuis la jonction avec la RD988 jusqu'à la jonction avec la RD501
RD105	Depuis la jonction avec la RD501 (Montfaucon) jusqu'à la limite du département de l'Ardèche (Saint-Bonnet-le-Froid)
RD114	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la jonction avec la RD590
RD117	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à Siaugues-Sainte-Marie
RD136	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD151	Depuis la jonction avec la RD15 jusqu'à la jonction avec la RD103 (Le Chambon-sur-Lignon)
RD156	Depuis la jonction avec la RD71 jusqu'à la jonction avec la RN88
RD157	Depuis la jonction avec la RD185 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD168	Depuis la jonction avec la RD56 jusqu'à la jonction avec la RD114
RD185	Depuis la jonction avec la RD103 jusqu'à la jonction avec la RD185A
RD201	Depuis la jonction avec la RD19 jusqu'à la jonction avec la RD20
RD208	Depuis la jonction avec la RD209A jusqu'à la jonction avec la RD20
RD222	Depuis la jonction avec la RD647 jusqu'à la jonction avec la RD22
RD231	Depuis la jonction avec la RD23 (Saint-Victor-Malescours) jusqu'à la jonction avec la RD45
RD236	Depuis la jonction avec la RD23 jusqu'à la jonction avec la RD61
RD242	Depuis la jonction avec la RD12 jusqu'à la jonction avec la RD24
RD284	Depuis la jonction avec la RD500 jusqu'à la jonction avec la RN88
RD323	Depuis la jonction avec la RD585 (Masset) jusqu'à la jonction avec la RD589 (Servilanges)
RD402	Depuis la jonction avec la RD40 jusqu'à la jonction avec la RD13
RD421	Depuis la jonction avec la RD7 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD451	Depuis la jonction avec la RD500 jusqu'à la jonction avec la RD45
RD498	Depuis la jonction avec la RD906 jusqu'à la limite du département de la Loire Restrictions aux passages interdits : PR 9+805 : Pont de Ponternal
RD499	Depuis la jonction avec la RD19 jusqu'à la jonction avec la RD57
RD499	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RD19
RD500	Depuis la limite du département de la Loire jusqu'à la jonction avec la RD23
RD500	Depuis la jonction avec la RD105 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD500	Depuis la Séauve-sur-Semène jusqu'à la jonction avec les RD44 et RD451
RD500	Depuis Saint-Just Malmont jusqu'à Saint-Didier-en-Velay

RD500	Depuis la jonction avec la RD15 jusqu'à la jonction avec la RD26 (Fay-sur-Lignon)
RD500	Depuis la jonction avec la RD26 (Chanteloube) jusqu'à la jonction avec la RD36 (Les Estables)
RD500	Depuis la jonction avec la RD284 jusqu'à Saint-Paul-de-Tartas
RD501	Depuis la jonction avec la RD61 jusqu'à la jonction avec la RD105
RD501	Depuis la jonction avec la RD105 jusqu'à la jonction avec la RD61
RD501	Depuis la jonction avec la RD44 jusqu'à la limite du département de la Loire
RD503	Depuis la jonction avec la RD501 jusqu'à la limite du département de la Loire
RD535	Depuis la jonction avec la RD988A jusqu'à la jonction avec la RD15
RD535	Depuis la jonction avec la RD988A jusqu'à la jonction avec la RD631
RD585	Depuis Lavoute-Chilhac jusqu'à Saugues
RD585	Depuis la jonction avec la RD589 (Saugues) jusqu'à Babonnés (scierie)
RD586	Depuis la jonction avec la RD20 jusqu'à la jonction avec l' A75
RD586	Depuis la jonction avec l'A75 jusqu'à la jonction avec la RD588
RD587	Depuis la jonction avec la RD585 (Esplantas) jusqu'à la limite du département de la Lozère
RD588	Depuis la jonction avec la RD586 jusqu'à la jonction avec la RD20
RD588	Depuis la jonction avec la RD499 jusqu'à la jonction avec la RD20 (Brioude)
RD589	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la limite avec le département de la Lozère
RD590	Depuis la jonction avec la RD589 jusqu'à la jonction avec la RD906
RD590	Depuis la jonction avec la RD114 jusqu'à Langeac
RD590	Depuis la limite département du Cantal jusqu'à Lestival Restrictions aux passages interdits : Mur de soutènement proche de Pinols : Gabarit 4,30 m depuis avril 2007
RD590	Depuis la jonction avec la RD590 (Lestival) jusqu'à la jonction avec la RD585 (Langeac)
RD631	Depuis la jonction avec la RD535 jusqu'à la jonction avec la RD36 Restrictions aux passages interdits : PR 6+270 : Pont de la Vacheresse
RD641	Depuis la jonction avec la RN102 (le Marcet) jusqu'à la jonction avec la RD4
RD647	Depuis la jonction avec la RD4 jusqu'à la jonction avec la RD222
RD906	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RN102
RD906	Depuis la jonction avec la RN102 jusqu'à la jonction avec la RN88
RD909	Depuis la jonction avec la RD910 jusqu'à Grenier-Montgon (RD588)
RD910	Depuis la jonction avec l'A75 jusqu'à la jonction avec la RD909
RD988	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à la jonction avec la RD105
RD103A	Depuis la jonction avec la RD9 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD185A	Depuis la jonction avec la RD185 jusqu'à la jonction avec la RD103
RD209A	Depuis la jonction avec la RD20 jusqu'à la jonction avec la RD208
RD988A	Depuis la jonction avec la RN88 jusqu'à la jonction avec la RD535

Ce tableau indique seulement les restrictions ponctuelles ou définitives en vigueur à la date de signature du présent arrêté.